PROCEDURES D'EXPORTATION

1- Produits libres à l'exportation :

Tous les produits sont libres à l'exportation, à l'exception des produits suivants :

- Farines de céréales, sauf de riz ;
- Charbon de bois :
- Spécimens pour collections zoologique et botanique ;
- Tout objet de collection présentant un intérêt historique ou archéologique ;
- Tous les objets d'antiquité avant plus de 100 ans d'âge :
- Les substances et la matériel utilisant des matières nuisibles à la couche d'ozone.

Pour les marchandises libres à l'exportation, l'opérateur établit un **Engagement de change** en 3 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement de change, Licence d'exportation" (disponible dans le commerce).

L'Engagement de change est présenté directement au bureau douanier, au moment de l'exportation de la marchandise, accompagné d'une facture proforma, en deux exemplaires, précisant les délais de paiement convenus avec le client.

2- Produits soumis à licence d'exportation :

Les produits cités au point précédent sont soumis à licence d'exportation.

La licence d'exportation est établie en 4 exemplaires sur le formulaire «engagement de change, licence d'exportation», accompagné d'une facture proforma, en deux exemplaires, précisant les délais de paiement.

La durée de validité de la licence d'exportation est de 3 mois.

3 - Réglementation de change en matière d'exportation :

a) Tolérances:

Les opérations d'exportation de marchandises doivent donner lieu à la souscription d'un titre d'exportation. Toutefois, les opérations, énumérées ci-après, sont dispensées de cette obligation :

- exportation réalisée dans le cadre de l'un des régimes économiques en douane (trafic de perfectionnement à l'étranger, exportation temporaire) ;
- exportation de marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 3.000 DH, réalisée sans but commercial et sans paiement ;
- exportation d'échantillons, "sans paiement", dont le montant est égal ou inférieur à 10.000 DH ;
- exportation de marchandises marocaines dont le montant est inférieur ou égal à 50.000 DH, effectuée pour le compte d'un étranger de passage au Maroc.

b) Rapatriement des recettes d'exportation :

L'exportateur est tenu d'encaisser et de rapatrier, au Maroc, le produit intégral de son exportation dans un délai maximum de 150 jours, à compter de la date d'expédition de la marchandise, sauf autorisation préalable de l'Office des Changes.

Pour les exportations de service, le délai de rapatriement des recettes est de un mois, à partir de la date de leur exigibilité.

4 - Déclaration en douane des marchandises

L'exportation des marchandises est soumise, en plus du titre d'exportation, à la présentation à la douane, d'une déclaration sur le formulaire intitulé "Déclaration Unique de la Marchandise" (DUM).

5 - Certificat d'origine :

Pour bénéficier des préférences prévues par les conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux, les exportations, effectuées dans ce cadre, doivent se conformer aux critères d'origine exigés par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Les certificats d'origine, attestant la conformité aux dits critères, sont établis sur des formulaires visés par l'Administration des Douanes et Impôts indirects.

Pour les exportations réalisées dans le cadre de la convention Algéro-Marocaine, le certificat d'origine est constitué par une ampliation de la déclaration d'exportation comportant la mention "marchandise répondant aux conditions d'origine édictées par la convention Algéro-Marocaine du 14 mars 1989".

De même, les exportations, à destination de certains pays francophones sont couvertes par un certificat d'origine, "rose" ou par tout autre document en tenant lieu, dûment visés par l'administration des douanes.

Les exportations vers l'Union Européenne doivent être couvertes par le certificat d'origine établi sur les formulaires «EUR 2» pour les expéditions par voie postale, ou «EUR 1» pour les autres modes d'expédition.

Les exportations, effectuées dans le cadre du Système Généralisé des Préférences (SGP), doivent être accompagnées du formulaire (APR), pour les expéditions par voie postale, ou du certificat d'origine «Formule A» pour les autres modes d'expédition.

Le "Formule A" n'est pas exigé pour les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique. Une déclaration est établie par l'exportateur et présentée uniquement à la demande du Receveur des Douanes du District (District Collecter Custom).

6 - Contrôle technique à l'exportation :

Le contrôle technique à l'exportation des produits d'origine animale et végétale est assuré par l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE).

Les produits de l'artisanat font également l'objet de ce contrôle par le ministère chargé de l'Artisanat.

Les produits soumis au contrôle technique ne peuvent être exportés que si les emballages qui les contiennent sont revêtus de la marque de contrôle et, éventuellement, de la marque d'origine.

a- Produits soumis au contrôle de l'EACCE :

- les fruits et légumes, frais ou transformés ;
- les produits de la pêche, frais ou transformés ;
- les vins et produits vineux ;
- les céréales, légumineuses, fruits secs et produits d'herboristerie.

b- Enregistrement au fichier de l'EACCE

Les exportateurs des produits d'origine animale et végétale doivent être inscrits au registre de l'EACCE.

La liste des pièces requises est comme suit :

- Demande d'inscription établie sur papier timbré ;
- La ou les marques sous lesquelles seront vendus les produits à exporter ;
- Autorisation d'utilisation des marques ;
- Copie certifiée conforme du certificat d'inscription au registre de commerce portant la mention "Export" ;
- Copie des statuts de la société ;
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale tenue;
- Copie de la carte d'identité nationale de la personne habilitée à représenter la société auprès de l'EACCE.

Autres documents pour exporter:

- Liste des produits dont l'exportation est envisagée ;
- Engagement relatif à l'origine et aux modalités de contrôle des produits alimentaires destinés à l'exportation ;
- Liste des produits dont la fabrication, la transformation, le conditionnement ou le stockage est envisagé avec mention de leur origine ;
- La production théorique de l'établissement, par saison, pour chaque produit ;
- Liste descriptive du matériel par catégorie ;
- Plan de l'établissement à une échelle d'au moins 1/500.

c - Agrément des établissements :

Tout établissement qui fabrique, transforme ou conditionne des produits alimentaires destinés à l'exportation, doit obligatoirement être agréé par l'EACCE.

L'agrément est rendu effectif par l'inscription au registre de l'EACCE qui attribue à l'établissement un numéro d'agrément. Pour les besoins de suivi et de contrôle, les inscriptions, audit registre, doivent être renouvelées annuellement.

Pour les stations de conditionnement, la demande d'agrément doit comporter les documents suivants :

- Demande d'agrément, légalisée indiquant la nature des produits à conditionner et la dénomination future à donner à la station ;
- Photo d'identité et certificat de résidence du responsable de la station ;
- Copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale du responsable ;
- Copie certifiée conforme du registre de commerce ou attestation du statut d'agriculteur ;
- Copie certifiée conforme des statuts de la société ;
- Copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ou de fin d'exercice;
- Note de présentation de la société (programme de culture, production, démarche commerciale par marché et par produit);
- Copie (s) des marques commerciales ;
- Plan détaillé, à l'échelle 1/100, de la station comportant la disposition des chaînes de conditionnement ;
- Liste du matériel de conditionnement.

d- Contrôle des produits de l'artisanat :

Sa finalité est de s'assurer que le produit à exporter n'a pas été classé ou refoulé lors d'un contrôle antérieur.

Le contrôle des produits est sanctionné par un **certificat de contrôle** contenant toutes les informations définissant le produit, les intervenants et le circuit d'exportation.

L'exportateur de produits artisanaux est tenu, avant toute expédition, de soumettre le titre d'exportation au visa technique de contrôle de qualité du Département de l'Artisanat. Autrement, le produit n'est pas considéré comme produit de l'artisanat.